

TAXE STATIONNEMENT - ZONE BLEUE - BORNES INTELLIGENTES

Délibération du Conseil Communal du 10/11/2010
Approuvée par le Collège Provincial du Luxembourg le 16/12/2010
Publiée le 24/12/2010, entrée en vigueur le 24/12/2010

Art.1 : Il est établi, **pour les exercices 2011 et suivants**, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Art.2 : Par. 1^{er}. La taxe est fixée à 15 euros

Par. 2. Le stationnement est gratuit :

1. Pour les emplacements gérés par les **bornes automatiques pour la durée autorisée affichée sur les dites bornes**.

2. Autres emplacements : pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Art.3 : La taxe visée à l'article 2, par. 1^{er}, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, par. 2, du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 30 jours.

A défaut de paiement dans un délai de 30 jours, la taxe est enrôlée, est immédiatement exigible.

Art.4 : Les règles concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD, art. L3321-1 à L3321-12), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.5 : Le présent règlement

- sera transmis aux autorités supérieures compétentes.
- Entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Art.6 : Cette délibération abroge toute délibération précédente concernant cette taxe.